ANNEXE IV

I - Règlement de la commission interfédérale des agents sportifs

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011, ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

1 Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le conseil d'administration.

Outre son président, la commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le conseil d'administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le bureau exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leur mise en œuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des Sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la commission interfédérale.

La commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils interfédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

❷ Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle, ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme, ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve, sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant vingt questions, dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve, ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'assoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, etc.) ;

b) L'examen est individuel et, par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;

g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les 20 premières minutes ;

h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen désigné par la commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) la surveillance du déroulement de l'examen ;

c) la constatation des fraudes présumées ;

d) de s'assurer du bon placement des candidats ;

e) la vérification de l'identité des candidats ;

f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;

h) de consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Établissement du procès-verbal de l'examen

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen, puis remis à la commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies, ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;

b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) rédige un procès-verbal de présomption de fraude contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen, est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.

II - Programme de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif

Licence d'agent sportif FFT

Programme de l'épreuve prévue aux articles R. 222-15 al. 2 du Code du sport et 122 du règlement des agents FFT

RÈGLES FÉDÉRALES :

- Statuts de la FFT ;
- Règlements administratifs de la FFT ;
- Règlement financier de la FFT ;
- Règlements sportifs de la FFT ;
- Règlement médical de la FFT.

RÈGLES INTERNATIONALES :

- Règlements ATP ;
- Règlements WTA ;
- Règlements ITF (Coupe Davis, Fed Cup, antidopage).